# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics

Les zones de bâtiments et équipements publics sont subdivisées en fonction des affectations en:

* zones de bâtiments et équipements publics – Général [BEP];
* zones de bâtiments et équipements publics – Sport [BEP S];
* zones de bâtiments et équipements publics – Sport et loisirs [BEP SL];
* zones de bâtiments et équipements publics – Cimetière [BEP C].

## Art. 3.4 Zone de bâtiments et équipements publics – Cimetière [BEP C]

La zone de bâtiments et d’équipements publics – Cimetière est destinée à l’implantation de cimetières et à leur agrandissement.

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone. Les logements sont interdits.